

# RÉUNION

## du CONSEIL MUNICIPAL de SAINTE-AUSTREBERTHE



Séance du 5 avril 2022



L'an deux mil vingt-deux, le cinq avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente-et-un mars deux mil vingt-deux s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GRESSENT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : quatorze

Nombre de conseillers présents : neuf

Étaient présents : Mr Didier BALLAND, Mr Christophe DESAULTY, Mme Pauline GRESSENT, Mr David SAVOYE, Mr Jean BALLUE, Mme Monique DELABARE, Mme Catherine TRANOUEZ, Mr Yves LETELLIER.

Étaient absents excusés : Mme Cécile LEFRANÇOIS, Mr Thierry BRAQUEHAIS, Mr Jacky MORAND et Mr Bruno LAPIERRE.

Était absente : Mme Katia ANDRIEU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mr Didier BALLAND a été élu secrétaire.

### • APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2022

Le compte-rendu de la séance du jeudi 24 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

### • COMPTE ADMINISTRATIF 2021

A l'unanimité, le Conseil Municipal délibérant sous la présidence de Mr Didier BALLAND, sur le compte administratif 2021 dressé par Monsieur Daniel GRESSENT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

- en section d'investissement : les dépenses s'élèvent à 182 280,08 euros et les recettes s'élèvent à 103 580,88 euros d'où un déficit d'investissement de 78 699,20 euros.
- en section de fonctionnement : les dépenses s'élèvent à 524 734,02 euros et les recettes s'élèvent à 665 552,67 euros d'où un excédent de fonctionnement de 140 818,65 euros.
- Les restes à réaliser en investissement s'élèvent à 28 805,04 euros en dépenses et à 5 330,00 euros en recettes.

L'excédent global pour l'année 2021 s'élève donc à 38 644,41 euros.

2° - constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, du résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement d'entrée et sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° - arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## • COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur le Maire présente le Compte de Gestion 2021, dressé par Mr le Receveur Percepteur de la Trésorerie de Barentin. Celui-ci est en concordance avec le Compte Administratif 2021. Après délibération, il est approuvé à l'unanimité par les membres présents du Conseil Municipal.

## • AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter les résultats de l'année 2021 de la façon suivante :

- la somme de 78 699,20 euros est affectée en investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté),
- la somme de 102 174,24 euros est affectée en investissement au compte 1068 (excédent capitalisé),
- la somme de 38 644,41 euros est affectée en fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

## • VOTE DU TAUX DES TAXES COMMUNALES 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les taux des taxes communales pour 2022 :

	<u>Taux</u>	<u>Produit assuré</u>
Foncier bâti	66,18 %	216 673 euros
Foncier non bâti	81,30 %	33 496 euros
Cotisation Foncière des Entreprises	24,03 %	7 978 euros
<b>Soit un produit fiscal attendu de</b>		<b>258 147 euros</b>

## • VOTE DES SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2022

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité pour l'année 2022, les subventions suivantes :

Association « Les Genêts »	390,00 €
Moto Clud de la Vallée de l'Austreberthe	1 000,00 €
Sporting Club	600,00 €
Cheveux d'Argent	700,00 €
Comité des Fêtes	200,00 €
Prévention Routière	50,00 €
Union Sportive (subvention pour championnats du 13 mai)	850,00 €
Association des Sinistrés des Inondations de la Vallée de l'Austreberthe	30,00 €
Association « Le Relais » de Pavilly	500,00 €
CLIC Seine Austreberthe	188,70 €
Atelier pour l'école « Les Genêts »	1 800,00 €
Divers	891,30 €

Soit un total de 7 200 euros.

## • BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil le Budget Primitif 2022 résumé comme suit :

<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
Charges à caractère général	172 137,46
Charges de personnel et frais assimilés	304 900,00
Atténuations de produits	6 498,00
Autres charges de gestion courante	71 587,77
Charges financières	20 860,00
Charges spécifiques	2 000,00
Dotations aux amortissements et dépréciations	140,00
Dépenses d'ordre	21 598,18
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>599 721,41</b>
Produits des services, domaine et ventes diverses	36 150,00
Impositions directes	292 401,00
Dotations et participations	220 526,00
Autres produits de gestion courante	12 000,00
Excédent de fonctionnement reporté	38 644,41
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>599 721,41</b>
<u>Dépenses d'investissement</u>	
Déficit d'investissement reporté	78 669,20
Emprunts et dettes assimilées	59 000,00
Immobilisations incorporelles	2 710,00
Immobilisations corporelles	111 187,23
Immobilisations en cours	9 300,00
Opérations d'ordre	47 412,32
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2022</b>	<b>308 278,75</b>
<u>Recettes d'investissement</u>	
Produits des cessions	30 000,00
Dotations, fonds divers et réserves	130 174,24
Subventions d'équipement	26 157,00
Emprunts et dettes assimilées	52 937,01
Opérations d'ordre	69 010,50
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT POUR 2022</b>	<b>308 278,75</b>

Le Conseil vote à l'unanimité ce Budget Primitif 2022.

## • LIGNE DE TRÉSORERIE

Sur proposition de Mr le Maire et vu le montant des travaux de voirie programmés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de renouveler la ligne de trésorerie en cours pour permettre de régler les factures et demander le versement des subventions correspondantes.

Mr le Maire est autorisé à faire toutes les démarches correspondantes.

## • ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le conseil décide à l'unanimité de reconduire la coupure estivale de l'éclairage public sur la commune ; pour 2022, celle-ci est programmée de la semaine 18 (2-6 mai) à la semaine 37 (12-16 septembre).

## **. TEMPS DE TRAVAIL : APPLICATION DES 1607 HEURES**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,*

*Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;*

*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;*

*Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.*

*Considérant la saisine du comité technique en date du 15 avril 2022*

### **1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail**

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Sainte-Austreberthe ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

### **2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence**

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Sainte-Austreberthe est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels.

Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Sainte-Austreberthe peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

### **3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

### **4 Sur la journée de solidarité**

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante : le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Sainte-Austreberthe respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte les dispositions ci-dessus présentées.

Cette présente délibération remplace et annule la délibération en date du 24 février 2022.

#### **• AIDE À L'ACQUISITION DE VÉLOS SPÉCIFIQUES**

Après délibération et à l'unanimité, le conseil décide, tout comme l'an passé, de compléter l'aide apportée par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe pour l'acquisition de vélos spécifiques à hauteur de 10% du prix d'achat dans la limite de 100€ pour les habitants de Sainte-Austreberthe.

#### **• ASSURANCE SANTÉ**

Mr le Maire fait part au conseil qu'il a été sollicité par AXA qui souhaite proposer une complémentaire santé aux Austreberthais.

Après discussion, le Conseil ne souhaitant ni prendre partie ni influencer les administrés, vote contre la proposition de la dite compagnie.

## • INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DE PLUS DE 2 ANS

Mr le Maire rappelle que par délibération du 21 septembre 2021, le conseil municipal a décidé d'appliquer par anticipation, le référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les provisions, qui étaient déjà recommandés en M14, sont obligatoires en M57. Ainsi, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de trois risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- la provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ».
- la provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- la provision pour recouvrement des restes sur compte de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances. La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la commune, au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022, le risque est estimé à 139€04.

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2321-2 et L 2321-3,

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité entérine l'inscription des provisions semi-budgétaires d'un montant de 139€04 au budget 2022.

- Mr le Maire informe le conseil qu'il rencontrera le mardi 12 la commerciale d'EDF pour faire le point sur les contrats « énergie » de la commune.

- Mr le Maire rappelle que le commerce du village est ouvert depuis le 2 avril.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Mr le Maire déclare la séance close à 21 heures 25 minutes.